

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 088-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.324

Déposée le: 19.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Perina-Werz (Belp, PDC) (porte-parole)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1207/2014 du 15 octobre 2014
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Economies d'énergie: mêmes déductions fiscales pour la construction de bâtiments de remplacement que pour l'assainissement de bâtiments existants

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires afin que le remplacement de bâtiments existants par de nouvelles constructions pour des motifs d'économies d'énergie donne droit aux mêmes déductions fiscales que l'assainissement énergétique de bâtiments existants.

Développement

Dans le cas des assainissements énergétiques de bâtiments, les frais d'entretien (art. 36, al. 1 de la loi sur les impôts) et les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables (art. 1, lit. f de l'ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles) donnent droit à des déductions fiscales. Ces possibilités de déduction n'existent pas dans le cas des nouvelles constructions de remplacement, étant donné que le droit fiscal considère les investissements comme des coûts de production – et donc des frais d'investissement ne donnant pas droit à des déductions – et non pas comme des frais d'entretien. Il convient de remédier à cette inégalité de trai-

tement et de créer un système fiscal uniforme favorisant toute mesure permettant des économies d'énergie, qu'il s'agisse d'assainissements ou de nouvelles constructions de remplacement. Celles-ci devront naturellement satisfaire à des normes énergétiques strictes pour bénéficier de la déduction.

Remplacer d'anciens bâtiments par de nouvelles constructions bien pensées du point de vue écologique et économique contribue largement à la durabilité du parc immobilier suisse. Les améliorations énergétiques exigées atteignent leurs limites avec les mesures d'assainissement. Les normes énergétiques plus strictes des nouvelles constructions de remplacement permettent d'amortir les dépenses d'énergie grise engendrées par la démolition et la reconstruction en 15 à 20 ans.

Les nouvelles constructions de remplacement sont judicieuses du point de vue de l'aménagement du territoire car elles contribuent à la densification du milieu bâti. Démolir et reconstruire permet d'agrandir le volume bâti. En moyenne, chaque appartement démolit est remplacé par deux nouveaux logements ; la surface d'habitation est multipliée par trois.

Si l'on veut que la densification du milieu bâti exigée par la loi sur l'aménagement du territoire ne reste pas lettre morte, il faut encourager le remplacement de constructions anciennes par de nouvelles.

Réponse du Conseil-exécutif

L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI ; [RSB 661.312.51](#)) dispose que les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables sont déductibles au même titre que les « frais d'entretien ». Ces investissements peuvent consister à remplacer des installations existantes, aussi bien qu'à ajouter de nouveaux éléments de construction ou d'installations **dans des bâtiments existants**.

L'action des cantons en matière de défiscalisation des mesures favorisant les économies d'énergie est limitée par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (LHID)¹. Celle-ci dispose que le Département fédéral des finances (DFF) et les cantons déterminent ensemble la mesure dans laquelle les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien (art. 9, al. 3, lit. a LHID). Le DFF et les cantons ont fixé ces règles dans l'ordonnance du DFF du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables ([RS 642.116.1](#)).

La législation fiscale bernoise exploite pleinement le cadre défini par la LHID et l'ordonnance d'application pour promouvoir les mesures d'économie d'énergie. Toute incitation fiscale aux économies d'énergie qui sortirait de ce cadre serait donc **contraire au droit fédéral**. C'est le cas de celle qui consisterait à instaurer la déductibilité des frais de ce type investis dans un bâtiment construit pour en remplacer un autre.

¹ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID [RS 642.14](#))

Le Conseil-exécutif propose donc le **rejet de la motion**.

Au Grand Conseil